

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 22 avril 2021

DCM N° 21-04-22-9

Objet : Avenant n°1 au contrat de délégation de service public du palais omnisports des Arènes de Metz.

Par délibération en date du 5 juillet 2018 la Ville de Metz a confié l'exploitation du palais omnisports « les Arènes de Metz » à la société S-PASS Théâtres Spectacles Evènements par un contrat de concession de service public qui a pris effet le 1er août 2018 pour une durée de 8 ans.

Pour faire face à la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, de nombreuses mesures ont été prises par le Gouvernement afin de lutter contre la propagation du virus qui ont eu pour conséquence notamment la fermeture des salles de spectacle.

Ainsi une fermeture totale des Arènes de Metz a eu lieu du 15 mars 2020 au 11 mai 2020, puis une fermeture partielle du 29 octobre 2020 jusqu'à une date encore inconnue.

Cette situation et plus généralement l'application de mesures sanitaires strictes, ont très fortement impacté le secteur de l'événementiel culturel (baisse des recettes liées à la diminution des jauges, baisse de recettes liées à l'annulation des tournées et des concerts internationaux, augmentation des coûts liés à la mise en place des protocoles sanitaires, ...).

De nombreux événements et manifestations ont dû être annulés ou reportés, et ce même en dehors des périodes de fermeture administrative.

Les perspectives de reprise d'activité demeurent, pour l'année 2021, particulièrement incertaines au vu notamment de la résurgence de la pandémie de Covid-19 et des nouvelles mesures prises.

Dans ce contexte, et malgré les dispositions prises par le délégataire pour limiter ses dépenses, des mesures sont apparues nécessaires pour lui permettre de faire face à cette crise exceptionnelle.

Dans cette perspective, il est proposé au Conseil Municipal de donner son aval à la signature de l'avenant n°1 dont le texte figure en annexe du présent rapport.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le code général des Collectivités Territoriales, pris notamment dans ses articles L1611-4 et L2541-12,

VU le contrat de délégation de service public intervenu entre la Société S-PASS TSE et la ville de Metz le 23 juillet 2018 relatif à l'exploitation du palais omnisports "Les Arènes de Metz",

VU la demande formulée par le délégataire des Arènes en date du 13 mai 2020 demandant à la ville de prendre en compte les conséquences de la crise sanitaire liée au Covid-19,

CONSIDERANT que les conséquences de la crise sanitaire ont impacté de manière importante l'exécution du contrat de délégation de service public des Arènes,

CONSIDERANT les mesures prises par le délégataire pour limiter les conséquences de la crise sanitaire sur la gestion des Arènes de Metz,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation des Arènes tel que joint en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que tout acte ou document connexes à cette affaire.

Service à l'origine de la DCM : Développement des Pratiques Sportives Commissions : Commission Sport et Jeunesse, Vie Associative et Etudiante Référence nomenclature «ACTES» : 1.2 Délégation de service public
--

AVENANT N° 1

AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC CONCLU ENTRE LA VILLE DE METZ ET LA SOCIETE S-PASS POUR L'EXPLOITATION D'UN EQUIPEMENT DENOMME « LES ARENES » CONCLU LE 23 JUILLET 2018

ENTRE :

La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes - J. F. Blondel, 57036 METZ, représentée par Monsieur François GROSDIDIER, Maire de Metz, Président de Metz Métropole, ou son représentant dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal du 22 avril 2021,

Ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz » ou « la Collectivité », d'une part,

ET

La SNC LES ARENES DE METZ, immatriculée au R.C.S. de Metz sous le numéro 442 236 089, dont le siège social est situé 5 avenue Louis le Débonnaire 57 000 Metz, représentée par Laurent ONEDA en qualité de Directeur Général de la société S-PASS Théâtres Spectacles Evénements, gérante,

Ci-après désignée par les termes « la SNC les Arènes » ou « le Concessionnaire » ou « le Délégué », d'autre part.

L'ensemble étant dénommée les « Parties ».

PREAMBULE

Par délibération en date du 05 juillet 2018, la VILLE DE METZ, a confié l'exploitation de l'équipement « les Arènes de Metz » à la société S-PASS Théâtres Spectacles Evénements par un contrat de concession de service public à compter du 1er août 2018 pour une durée de 8 (huit) ans.

Conformément à l'article 5 du contrat de concession de service public, il a été constitué une société dédiée à l'exploitation des Arènes de Metz, la SNC LES ARENES DE METZ, qui s'est substituée de plein droit dès la notification du contrat à la société S-PASS Théâtres Spectacles Evénements dans tous ses droits et obligations nés de l'exécution du contrat.

Dans le cadre de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 et pour faire face à celle-ci, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de cette loi. Cette durée a été prorogée pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 10 juillet 2020, par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire.

Dans ce contexte de pandémie, de nombreuses mesures ont été prises par le Gouvernement afin de lutter contre la propagation du Covid-19 et notamment :

- Le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, interdisant le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements autorisés et soumis à conditions ;
- L'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, complété par l'arrêté du 15 mars 2020, par lequel le gouvernement a décidé de la fermeture provisoire des établissements recevant du public de catégorie L : salles de spectacles jusqu'au 15 avril 2020. Le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 a prolongé la fermeture de ces établissements jusqu'au 11 mai 2020.

Par la suite, de nouvelles mesures pour tenter d'enrayer la propagation de l'épidémie de Covid-19 ont été prises au deuxième semestre 2020, l'état d'urgence sanitaire ayant été de nouveau déclaré à compter du 17 octobre 2020 par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire.

En conséquence, une fermeture totale des Arènes de Metz a été imposée du 15 mars 2020 au 11 mai 2020, puis une fermeture partielle du 29 octobre 2020 jusqu'à une date encore inconnue.

La fermeture des salles de spectacle, et plus généralement l'application de mesures sanitaires strictes, a très fortement impacté le secteur de l'événementiel culturel (baisse des recettes liées à la diminution des jauges, baisse de recettes liées à l'annulation des tournées et des concerts internationaux, augmentation des coûts liés à la mise en place des protocoles sanitaires,...).

De nombreux événements et manifestations ont dû être annulés ou reportés, et ce même en dehors des périodes de fermeture administrative.

Les perspectives de reprise d'activité demeurent, pour l'année 2021, particulièrement incertaines au vu notamment de la résurgence de la pandémie de Covid-19 et des nouvelles mesures prises.

Dans ce contexte, des mesures apparaissent nécessaires afin de permettre au Concessionnaire de faire face à cette crise exceptionnelle.

En conséquence, en raison des impacts de la crise sanitaire sur l'exécution du contrat, les Parties ont convenu de la conclusion du présent Avenant.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions de versement de la Contrainte Particulière de Service Public au titre de l'année 2020, afin de tenir compte de l'impact de la crise sanitaire liée à la pandémie du Covid-19 sur l'exécution du contrat de concession.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA CONTRAINTE PARTICULIERE DE SERVICE PUBLIC POUR L'ANNEE 2020

En application du contrat de concession, la Collectivité a versé l'intégralité de la Contrainte Particulière de Service Public pour l'année 2020. Comme stipulé à l'annexe 13 du contrat liant les 2 parties, celle-ci est justifiée par la mise à disposition de la grande salle des Arènes sur 37 journées, la servitude de 580 places de spectacle ainsi que la location des salles annexes.

En contrepartie de l'absence d'utilisation de l'ensemble des espaces, le contrat de Concession est modifié comme suit :

- **A l'article 29.3.1. du contrat de Concession :**

Les stipulations :

« La ville se réserve, pour elle-même ou pour toute personne physique ou morale de son choix, la possibilité d'utiliser la grande salle sur 37 journées par an, afin d'y organiser, ou faire organiser les manifestations compatibles avec l'usage de l'Equipement.

La Ville supportera, ou fera supporter à la personne physique ou morale bénéficiaire, l'ensemble des charges occasionnées par l'organisation de ces manifestations dont le détail ou les modalités de calcul figureront dans l'offre des candidats.

Le volume de journées non utilisées sera reporté pour l'année civile suivante dans la limite de 4 (quatre) journées. Les reports de journées ne sont pas cumulables. On considère que le nombre de journées ne peut donc, pour une année civile, dépasser 41 (quarante et un). Ces 37 (trente-sept) journées peuvent ne pas être continues et ne sauraient être assimilées aux 20 (vingt) manifestations prévues à l'article 19.2.

Le Délégué devra obligatoirement programmer les manifestations organisées par la Ville dès lors que cette dernière l'en aura informé 6 (six) mois à l'avance. Dans le cas contraire, l'organisation de ces manifestations ne devra pas modifier le calendrier des manifestations déjà projetées ou programmées par le Délégué.»

Sont reprises en l'état et complétées par :

« La Collectivité disposera également, sans rémunération complémentaire de sa part au Délégué, et en complément du volume de journées définies dans l'annexe n°13 du contrat, de 12 (douze) journées dont elle pourra disposer à sa guise à partir de l'exercice 2021 et jusqu'à échéance du contrat. Leur utilisation sera toutefois limitée à 4 (quatre) journées maximum par année. La Collectivité informera le délégué de son souhait d'utiliser ces journées, dites complémentaires, par courrier.

Sur le même principe que le volume de journées défini à l'annexe n°13, le Délégué devra obligatoirement programmer les manifestations organisées par la Ville dès lors que cette dernière l'en aura informé 6 (six) mois à l'avance. Dans le cas contraire, l'organisation de ces manifestations ne devra pas modifier le calendrier des manifestations déjà projetées ou programmées par le Délégué.

Un état du volume disponible de ces « journées complémentaires » sera indiqué dans le rapport d'activités remis par le Délégué à la Collectivité chaque année. Il sera également communiqué par le Délégué à tout moment sur simple demande de la Collectivité.»

- **A l'Article 29.3.4 du contrat de Concession :**

Les stipulations :

« La Ville devra disposer d'un contingent de places gratuites dont le nombre sur l'année est fixé en annexe n°13. »

Sont reprises en l'état et complétées par :

« La Collectivité disposera également, sans rémunération complémentaire de sa part au Déléataire, de 38 places supplémentaires par an dans la limite des places disponibles, en plus du contingent des 20 places disponibles par date défini dans l'annexe n°13 du contrat, sans possibilité de report en cas de date non réalisée et jusqu'à échéance du contrat. »

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Les autres stipulations de la Convention demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires au présent Avenant.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et de la transmission au contrôle de légalité.

Fait en 2 exemplaires originaux, dont un conservé par chacune des parties,

Pour la société S-PASS TSE
[...]

Pour la Ville de Metz,
son Maire en exercice

Date de signature :

Date de signature :

Bon pour accord

Bon pour accord